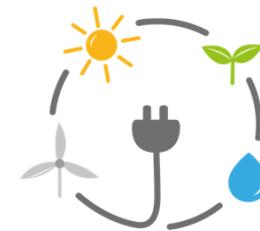


Loi relative à l'accélération du déploiement des **E**nergies **R**enouvelables (**EnR**)



Le rappel de la Loi du 10 mars 2023

- ▶ Faciliter l'installation d'EnR en passant par la planification territoriale.
- ▶ 4 axes principaux :
 - 1) planifier l'implantation des Energies Renouvelables
 - 2) simplifier les procédures nécessaires
 - 3) mobiliser le foncier déjà artificialisé, ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur, pour le photovoltaïque
 - 4) mieux partager la valeur générée par les EnR
- ▶ Meilleur équilibre dans les territoires en intégrant les enjeux de préservation de la biodiversité et en incitant la participation du public.
- ▶ Réalisation, tous les 5 ans, d'une cartographie des zones d'accélération et des zones d'exclusion des projets d'EnR identifiées par chaque commune.

Simplification des procédures

- ▶ **Objectif** : diviser par deux le temps de déploiement des projets situés en zone d'accélération.
 - Un référent préfectoral à l'instruction des projets renouvelables sera chargé de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les services chargés d'instruire les autorisations.
 - Un médiateur des EnR devra aider à la recherche de solutions amiables si besoin (des mesures tendant à réduire les risques de contentieux seront prévues).

L'institution des zones d'accélération n'emporte pas autorisation de droit pour l'implantation d'équipements E'n'R. Des autorisations resteront nécessaires et pourront entraîner des enquêtes publiques. La cartographie communale et la consultation du public réalisée permettraient de réduire les temps de ces procédures.

Valoriser le foncier en respectant la biodiversité

► **Objectif** : faciliter l'implantation des projets EnR notamment sur le foncier artificialisé.

❖ Le solaire :

- sur les terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur (terrains en bordure de routes ou d'autoroutes, voies ferrées ou fluviales, parking > 1 500 m²)
- sur les bâtiments non résidentiels
- les immeubles des bailleurs sociaux

❖ Solaire et agriculture : les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale. Ces installations devront être réversibles.

Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables (les implantations devront se faire sur des terres impropres à la culture ou sur lesquelles l'exploitation agricole n'a plus lieu depuis de nombreuses années).

❖ L'éolien :

- institution de la contrainte dite « effet de saturation visuelle », pour éviter la « sur-implantation » d'éoliennes.
- Des radars de compensation devront être construits par les porteurs de projet si leurs installations conduisent à une gêne pour les radars de détections (aériens, Météo France...).

L'élaboration des cartographies

Les communes restent seules compétentes pour ces élaborations.

Se baser sur différents éléments ;

- les documents d'urbanisme (PLU, servitudes, PADD...)
- les cartographies nationales et locales (cf. Porter à connaissance de l'Etat, Scot...)
- Les cartographies et dossiers de bureau d'études et autres organismes (Adème, Agences de l'eau, Céréma, Département, offices et conservatoires environnementaux...)
- Les données communales écrites (délibérations, vœux ou études diverses) ou orales / ancestrales (friches, décharges sauvages, particularités géographiques, géologiques...)

A noter

Le rendu cartographique devra se faire sous un format compatible avec les SIG.

Pour ne pas « perdre de temps », il est conseillé aux communes qui n'ont pas de tels outils, de travailler sur des fonds de plan. Leurs rendus seront ensuite retranscrits informatiquement (la CCPEIDF étudie actuellement des solutions potentielles).

Ces cartographies, amendées le cas échéant par l'Etat, auront vocation à être incorporées aux documents d'urbanisme.

La mise en cohérence au niveau des limites communales sera étudiée par la Communauté de communes PEIDF et par la Préfecture.

Au final, la cohérence d'ensemble des cartographies avec les attentes de productions régionales et départementales sera réalisée par l'Etat.

Une trentaine de décrets d'application doivent être publiés prochainement.

Les « Zônes d'accélération » ne créeront pas automatiquement des droits (les dossiers déposés pour l'installation d'équipements de production d'EnR seront étudiés et validés comme toute demande d'occupation du sol).

Les parkings de plus de 1500 m² constituent obligatoirement une zone d'accélération pour le photovoltaïque.

Concernant les Zônes d'exclusion, elles représenteront des « manques à gagner potentiels » pour les propriétaires des parcelles concernées. A ce titre, il est conseillé de bien justifier leur classement (ceci serait utile en « défense » en cas de recours contentieux).

-> Une cartographie des Zônes d'exclusion sur la base des parcelles est recommandée.

Les couloirs d'exclusion à titre militaire seront pris en compte par l'Etat. Si une commune a des éléments à leur sujet, elle peut s'en inspirer... mais sans certitude sur leur exactitude.

Pour les Zônes N (naturelles), un avis conforme de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) sera nécessaire à l'autorisation d'une installation.

En zones forestières, les installations seront interdites lorsqu'une autorisation de défrichement soumise à évaluation environnementale est nécessaire (article L. 111-33 du Code de l'urbanisme).

Concernant les terres agricoles (Zone A), le zonage sera réalisé par la Chambre d'Agriculture.

Sur les terres agricoles, le photovoltaïque est interdit, sauf si la Chambre d'Agriculture identifie certaines parties comme des zones d'accélération (dans tous les cas, le photovoltaïque ne pourra pas représenter plus de 30% de la superficie concernée).

Une commune peut néanmoins cartographier ces zones, mais la cartographie finale sera basée sur le travail de la Chambre d'agriculture.

L'agrivoltaïsme doit apporter au moins l'un des services suivants :

- « amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,*
- adaptation au changement climatique*
- protection contre les aléas,*
- amélioration du bien-être animal. » (Article L.314-36 du Code de l'énergie)*

Pour les « méthaniseurs », il existe 3 cartographies différentes (liées aux types d'équipement). Il est conseillé de se baser sur la plus contraignante (méthaniseur nécessitant une Autorisation).

Par ailleurs, leur implantation est à analyser en tenant compte des réseaux de transport du gaz.

A noter qu'une Zone d'accélération des méthaniseurs n'entraînerait pas l'obligation aux collectivités de réaliser les réseaux pour le transport du biogaz créé.

Pour les équipements de taille réduite, il serait nécessaire de vérifier les caractéristiques techniques des routes desservant les zones d'accélération potentielles (transport du biogaz par camion).

Autres Energies Renouvelables.

Les communes peuvent indiquer des zones pour d'autres énergies renouvelables, si localement il en existe un fort potentiel. En l'absence de cours d'eau suffisamment dimensionnés, l'hydraulique ne paraît cependant pas être opportun pour le territoire des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

La récupération de « chaleurs fatales » n'est pas concernée par cette demande de cartographie E'n'R.

Concernant la géothermie, les communes peuvent réaliser une cartographie leur étant dédiée si le potentiel local est important (voir les cartes du Département).

Consultation des habitants « modalités au libre choix des communes ».

Il n'est pas fait obligation d'une modalité précise (d'autant plus que lors des procédures d'implantation des équipements une consultation « normée » sera réalisée).

A noter que l'absence d'une consultation des habitants serait analysée comme un « vice de procédure » pour l'élaboration de la cartographie communale.

Exemples de modalités :

- publications « papier », site internet communal
- groupes de travail, réunions publiques, exposés en Conseil Municipal
- ...

-> Pour ces consultations, bien rappeler en préambule que la Loi E'n'R ne concerne pas les demandes individuelles (panneaux solaires sur les toitures par ex.), et préciser que le débat ne porte pas spécifiquement sur le côté esthétique des éoliennes (surtout que leurs implantations concrètes feront l'objet d'enquêtes publiques).

Nota Béné :

- pour consulter les cartographies fournies dans le Porte-à-Connaissance, il peut être nécessaire de changer de navigateur (Chrome, Mozilla ou Edge par exemple).
- Les friches peuvent constituer des zones d'accélération (sous réserve qu'elles respectent les différentes contraintes d'implantation).

Particuliers, entreprises et collectivités.

Les entreprises publiques et les sociétés de plus de 250 salariés devront mettre en place un plan de valorisation de leur foncier pour accélérer le déploiement des EnR.

Pour les nouveaux bâtiments > à 500 m², ou « lourdement » rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles) -> 30 % minimum de la surface de toiture devra être couverte par du photovoltaïque en 2023 (50 % en 2027).

Cette obligation s'appliquera également aux bâtiments non résidentiels existants dès 2028.

→ Les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs bâtiments.

A venir :

- Réunion de mi-parcours avec la Préfecture en septembre-octobre
- Transmission des délibérations et des cartographies communales à la CCPEIDF pour la mi-octobre
- Mise en cohérence des cartographies par la CCPEIDF
- Transmission des délibérations et des cartographies communales à la Préfecture par la CCPEIDF (10 novembre dernier délai)

Restant à votre disposition.

